

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Interprétation et application de la Convention

Examen des résolutions et des décisions

EXAMEN DES DECISIONS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Dans la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP13), le Secrétariat est chargé:

après chaque session de la Conférence des Parties, de mettre à jour la liste des décisions de manière qu'elle contienne toutes les recommandations (ou autres formes de décision) qui ne sont pas enregistrées dans des résolutions et qui restent en vigueur.
3. Pour appliquer cette directive, après chaque session de la Conférence des Parties, le Secrétariat compile une nouvelle listes des décisions qui restent valables. Il en exclut toutes celles qui ont été appliquées, qui font double emploi, ou qui sont obsolètes.
4. Le Secrétariat a achevé son examen des décisions en vigueur après la 13^e session de la Conférence des Parties et éliminé de la liste des décisions toutes celles qui, à l'évidence, devaient l'être.

Recommandations

5. L'annexe 1 donne la liste des décisions actuellement appliquées ou devant l'être. Elle indique aussi les décisions qui ne sont pas clairement dépassées, dont la CoP devrait décider le maintien ou la suppression. Cette liste n'inclut pas les décisions qui sont traitées à la présente session dans le contexte de la discussion d'autres documents. Le texte des décisions listées dans l'annexe 1 figure à l'annexe 3, pour information. Le Secrétariat demande à la Conférence des Parties de décider des mesures à prendre les concernant.
6. L'annexe 2 signale une décision valable sur le long terme, dont il serait donc préférable d'inclure le texte pertinent dans une résolution. Le Secrétariat recommande l'adoption de l'amendement proposé pour la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP13).
7. Le Secrétariat n'entend inclure dans la liste des décisions, après la CoP14, aucune des décisions ne figurant pas dans les annexes, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

DECISIONS ENCORE VALABLES APRES LA COP14 OU DONT LA VALIDITE DOIT ETRE DETERMINEE

Décision	Objet	Statut
10.2 (Rev. CoP11)	Eléphants – Conditions d'utilisation des stocks d'ivoire et des ressources qui en découlent pour la conservation de la nature dans les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique	Paraît dépassée. La CoP doit décider de ce qu'il convient de faire.
12.79	Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales	Mise en œuvre non terminée.
12.90 à 12.93	Programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II	Ces activités sont incluses dans le programme de travail chiffré et dans les plans du Secrétariat pour le renforcement des capacités. Leur suppression est proposée.
13.14 à 13.17	Amélioration de la communication et de la représentation régionales	Appliquées, mais la nécessité de les maintenir n'est pas claire. Leur suppression est proposée.
13.26	Eléphant d'Afrique	Les dates butoirs sont échues. La CoP doit décider de ce qu'il convient de faire.
13.53	Plantes médicinales	Cette décision fait partie du travail régulier du Secrétariat pour le renforcement des capacités. Sa suppression est proposée. (NB: Un glossaire est inclus dans la proposition CoP14 Prop. 27)
13.67	Etude du commerce important	Doit être appliquée.
13.93	Examen des annexes	Prolongement demandé par le Comité pour les animaux (voir document CoP14 Doc. 8.2). La CoP doit décider de ce qu'il convient de faire.

DECISION DONT LE TRANSFERT DANS UNE RESOLUTION EXISTANTE EST PROPOSE

Texte de la décision 9.15	A inclure dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP13)	
	Texte	Emplacement
Les Parties sont instamment priées de rappeler à leurs missions diplomatiques, à leurs délégués en mission dans des pays étrangers et à leurs troupes servant sous le drapeau des Nations Unies, qu'ils ne sont pas dispensés d'appliquer les dispositions de la Convention.	aux Parties de rappeler à leurs missions diplomatiques, à leurs délégués en mission dans des pays étrangers et à leurs troupes servant sous le drapeau des Nations Unies, qu'ils ne sont pas dispensés d'appliquer les dispositions de la Convention;	Dans la partie "Concernant l'application de la Convention, les contrôles et la coopération", sous "RECOMMANDE:", comme nouveau paragraphe d)

DECISIONS RESTANT EN VIGUEUR APRES LA COP14 SAUF DECISION CONTRAIRE

Eléphants – Conditions d'utilisation des stocks d'ivoire et des ressources qui en découlent pour la conservation de la nature dans les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique

- 10.2 a) Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique reconnaissent:
(Rev.
CoP11)
- i) que les stocks constituent une menace pour le commerce durable licite;
 - ii) que ces stocks sont pour eux une ressource économique vitale;
 - iii) que des pays et organismes donateurs ont pris divers engagements financiers pour compenser la perte de recettes, en vue d'unifier la position de ces Etats eu égard à l'inscription de populations d'éléphants à l'Annexe I;
 - iv) qu'il est important d'utiliser les recettes provenant de l'ivoire pour améliorer la conservation et les programmes de conservation et de développement communautaires;
 - v) que les donateurs n'ont pas financé les plans d'action pour la conservation des éléphants, élaborés par les Etats de l'aire de répartition à la demande pressante des pays et des organisations de conservation donateurs; et
 - vi) qu'à sa neuvième session, la Conférence des Parties avait chargé le Comité permanent d'examiner la question des stocks et de faire rapport à la 10^e session.
- b) En conséquence, les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique conviennent que toutes les recettes découlant de tout achat de stocks par des pays et des organisations donateurs seront versées sur des fonds d'affectation spéciale et gérées par leur entremise, et que:
- i) ces fonds seront gérés par des conseils d'administration (composés, par exemple, de représentants des gouvernements, des donateurs, du Secrétariat CITES, etc.) qui seront établis, s'il y a lieu, dans chaque Etat de l'aire de répartition et qui utiliseront ces recettes pour améliorer des programmes de conservation, de suivi et de renforcement des capacités et des programmes communautaires locaux; et
 - ii) ces fonds ne devront pas avoir une influence préjudiciable, mais au contraire positive, sur la conservation de l'éléphant.
- c) Il est entendu que la présente décision prévoit l'achat en une seule fois, à des fins non commerciales, des stocks gouvernementaux déclarés au Secrétariat CITES par les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, dans la période de 90 jours précédant l'entrée en vigueur du transfert à l'Annexe II de certaines populations de cette espèce. Les stocks d'ivoire déclarés devraient être marqués conformément au système de marquage de l'ivoire approuvé par la Conférence des Parties dans sa résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12). De plus, la source de l'ivoire devrait être indiquée. Les stocks d'ivoire devraient être regroupés dans des sites déterminés préalablement. Une vérification indépendante de tout stock d'ivoire déclaré sera entreprise sous l'égide de TRAFFIC International, en coopération avec le Secrétariat CITES.
- d) Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique qui n'ont pas encore été en mesure d'enregistrer leurs stocks d'ivoire et d'élaborer des mesures adéquates de contrôle de leurs

stocks nécessitent une assistance prioritaire des pays donateurs, pour établir un niveau de gestion de la conservation permettant d'assurer la survie à long terme de l'éléphant d'Afrique.

- e) Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique demandent donc instamment que des mesures soient prises de toute urgence sur cette question car tout retard entraînera un commerce illicite et l'ouverture prématurée du commerce d'ivoire dans des Etats de l'aire de répartition qui n'ont pas soumis de propositions relatives à l'espèce.
- f) Ce dispositif ne s'applique qu'aux Etats de l'aire de répartition souhaitant disposer de leurs stocks d'ivoire et ayant accepté de participer à:
 - i) un système international de déclaration et de suivi du commerce international licite et illicite, fondé sur une base de données internationale du Secrétariat CITES et de TRAFFIC International; et
 - ii) un système international de déclaration et de suivi du commerce et de la chasse illicites dans les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant ou entre eux, fondé sur une base de données internationale du Secrétariat CITES, établie avec le soutien de TRAFFIC International et d'institutions telles que le Groupe UICN/CSE de spécialistes de l'éléphant d'Afrique, et l'Accord de Lusaka.

Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales

A l'adresse du Secrétariat

12.79 Le Secrétariat préparera une brochure illustrant l'importance d'enregistrer les institutions scientifiques conformément à l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention, et montrant comment les procédures d'enregistrement peuvent être simplifiées.

Programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II

A l'adresse des Parties

12.90 Les Parties devraient rechercher des fonds pour:

- a) aider le Secrétariat à mettre en œuvre son programme de renforcement des capacités relatif aux bases scientifiques permettant d'élaborer et d'appliquer des quotas d'exportation nationaux volontaires pour des espèces inscrites à l'Annexe II; et
- b) appuyer les initiatives prises par les pays d'exportation pour réunir les informations nécessaires à l'établissement de quotas.

A l'adresse du Secrétariat

12.91 Le Secrétariat est encouragé à continuer d'élaborer et mettre au point son programme de renforcement des capacités portant sur les bases scientifiques permettant d'élaborer, d'établir et d'appliquer des quotas d'exportation nationaux volontaires pour des espèces inscrites à l'Annexe II. Il consultera, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes

sur ce programme. Lors de ces consultations, le Secrétariat pourrait notamment demander aux Comités:

- a) d'apporter leur contribution concernant les matériels utilisés dans le programme de renforcement des capacités pour des quotas d'exportation nationaux volontaires concernant des espèces inscrites à l'Annexe II; et
- b) de nouvelles informations sur les méthodes utilisées dans l'établissement des quotas et dans les études de cas sur l'établissement de quotas.

12.92 Pour faciliter l'élaboration et la mise au point de son programme de renforcement des capacités en vue de quotas d'exportation nationaux volontaires pour des espèces de l'Annexe II, le Secrétariat pourrait inviter les Parties à fournir de nouvelles informations sur les bases scientifiques permettant d'établir et de mettre en œuvre ces quotas pour des espèces de l'Annexe II, et sur la manière la plus appropriée de communiquer les informations pertinentes aux Parties de façon opportune et dans un bon rapport coût/efficacité.

12.93 Le Secrétariat recherchera activement des fonds pour:

- a) poursuivre son programme concernant les bases scientifiques de l'établissement et de l'application des quotas d'exportation nationaux volontaires pour des espèces inscrites à l'Annexe II; et
- b) appuyer les initiatives prises par les pays d'exportation pour réunir les informations nécessaires à l'établissement des quotas.

Amélioration de la communication et de la représentation régionales

A l'adresse du Secrétariat

- 13.14 Le Secrétariat veillera à attirer l'attention du Comité permanent sur toute vacance de poste au Comité pour les animaux, au Comité pour les plantes et au Comité de la nomenclature afin que le Comité permanent pourvoie à ces postes dans les plus brefs délais.
- 13.15 Le Secrétariat publiera sur le site Internet de la CITES les dates butoirs pertinentes pour le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Comité de la nomenclature.
- 13.16 Le Secrétariat étudiera des options de financement pour garantir que les représentants régionaux au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes et les coprésidents du Comité de la nomenclature qui viennent de pays en développement ou à économie en transition, participent aux sessions de la Conférence des Parties et participent pleinement au travail des comités.
- 13.17 Le Secrétariat recherchera des fonds à l'appui de la tenue de réunions régionales à l'occasion de séminaires régionaux ou autres réunions connexes qu'il organise. Les représentants régionaux prépareront l'ordre du jour et présideront la réunion.

Eléphant d'Afrique

- 13.26 La Conférence des Parties a adopté le *Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphants d'Afrique*, joint en tant qu'annexe 2 aux présentes décisions.

Plantes médicinales

A l'adresse du Secrétariat

- 13.53 Sous réserve des fonds externes disponibles, le Secrétariat préparera un glossaire incluant des définitions ainsi que des matériels de formation illustrant les annotations amendées, les termes utilisés et leur application pratique lors des contrôles et de la lutte contre la fraude.

Etude du commerce important

- 13.67 La Conférence des Parties a adopté le *Mandat pour l'évaluation de l'étude du commerce important* figurant à l'annexe 3 aux présentes décisions.

Examen des annexes

A l'adresse du Comité pour les animaux

- 13.93 Le Comité pour les animaux inclura les Felidae dans son examen des annexes immédiatement après la 13^e session de la Conférence des Parties. Dans un premier temps, cet examen portera sur l'inscription du complexe d'espèces *Lynx* qui comprend des espèces inscrites pour des raisons de ressemblance, comme, par exemple, *Lynx rufus*. Outre l'évaluation des espèces inscrites sur la base des critères d'inscription des espèces aux Annexes I et II, contenus dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), le Comité pour les animaux évaluera les mesures de gestion et d'application disponibles pour mettre en place un contrôle efficace du commerce de ces espèces, afin de remédier à la nécessité constante d'inscrire des espèces pour des raisons de ressemblance. Cette évaluation devrait aussi comprendre un examen des informations sur le commerce pour déterminer s'il y a réellement confusion entre les espèces qui font l'objet de commerce ou si le problème de ressemblance n'est qu'une hypothèse. Le Comité pour les animaux fournira un rapport à la 14^e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans l'examen de tous les Felidae et en particulier sur l'examen de *Lynx* spp. et des questions de ressemblance.

Annexe à la décision 13.26

PLAN D'ACTION POUR LE CONTROLE DU COMMERCE DE L'IVOIRE D'ELEPHANTS D'AFRIQUE

1. Tous les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique¹ devraient rapidement:
 - a) interdire la vente intérieure non réglementée de l'ivoire (brut, semi-travaillé et travaillé). La législation devrait prévoir une disposition stipulant que la charge de la preuve de possession licite incombe à toute personne trouvée en possession d'ivoire dans des circonstances pouvant raisonnablement donner à penser que cette possession a pour but le transfert, la vente, la mise en vente, l'échange ou l'exportation non autorisée, ou à toute personne transportant de l'ivoire à ces fins;
 - b) donner des instructions à toutes les agences chargées de la lutte contre la fraude et des contrôles aux frontières d'appliquer avec rigueur la législation en place ou nouvelle; et
 - c) lancer des campagnes de sensibilisation du public pour faire connaître les interdictions en place ou nouvelles sur les ventes d'ivoire.
2. Les Parties devraient, au 31 mars 2005, avoir envoyé au Secrétariat un rapport d'activité indiquant les saisies réalisées, et fournir une copie de toute nouvelle législation, une copie des instructions administratives ou des directives aux agences de lutte contre la fraude et le détail des campagnes de sensibilisation. Le Secrétariat devrait soumettre à la 53^e session du Comité permanent un rapport sur les progrès accomplis par les Parties.
3. Entre-temps, le Secrétariat devrait travailler avec les pays africains concernés à fournir toute assistance technique pouvant être nécessaire pour contribuer à l'application du plan d'action.
4. Le Secrétariat devrait aussi rendre publics le présent plan d'action et les arrêts ultérieurs de ventes intérieures de l'ivoire dans des pays africains particuliers en contactant les organisations pertinentes telles que les compagnies aériennes et l'IATA. Il devrait aussi, via l'OIPC-Interpol et l'Organisation mondiale des douanes, informer les chefs de la police et des douanes d'Afrique de cette initiative. En outre, le Secrétariat devrait demander à toutes les Parties, à l'échelle mondiale, de rendre public le plan d'action, notamment pour dissuader les personnes voyageant en Afrique d'acheter de l'ivoire brut, semi-travaillé ou travaillé² et inciter les autorités chargées des contrôles aux frontières à être vigilantes face aux importations illégales d'ivoire et de tout faire pour intercepter les transferts illicites d'ivoire.
5. Il est recommandé à tous les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique de coopérer avec les projets de recherche actuels étudiant l'identification de l'ivoire, en fournissant notamment des échantillons utiles pour l'identification de l'ADN et autres techniques scientifiques légistes.
6. Le Secrétariat devrait demander aux gouvernements, organisations internationales et organisations non gouvernementales leur assistance à l'appui du travail d'éradication des exportations d'ivoire illicites du continent africain et des marchés intérieurs non réglementés qui contribuent au commerce illicite.
7. A la 13^e session de la Conférence des Parties, le Secrétariat devrait demander aux Parties de l'autoriser à s'assurer, à partir du 1^{er} juin 2005, qu'un travail soit entrepris, y compris, s'il y a lieu, sous forme de missions de vérification *in situ*, pour évaluer, pays par pays, les progrès accomplis dans l'application du plan d'action. La priorité devrait aller aux Parties identifiées lors des recherches faites par le Secrétariat et par les autres sources d'informations appropriées comme ayant des marchés intérieurs non réglementés vendant activement de l'ivoire. La priorité devrait aller au

¹ Sauf les Parties pour lesquelles une annotation aux annexes autorise le commerce de l'ivoire travaillé.

² Sauf les Parties où l'exportation d'ivoire travaillé à des fins non commerciales est licite.

Cameroun, à Djibouti, au Nigéria, à la République démocratique du Congo et aux autres pays identifiés par le biais d'ETIS.

8. Lorsque que des Parties ou des non-Parties n'appliquent pas le plan d'action, ou lorsque de l'ivoire est vendu illégalement, le Secrétariat devrait envoyer aux Parties une notification les informant que la Conférence des Parties leur recommande de ne pas autoriser le commerce de spécimens d'espèces CITES avec le pays en question.
9. Le Secrétariat devrait continuer d'exercer une surveillance continue sur tous les marchés intérieurs de l'ivoire, en dehors de l'Afrique, pour s'assurer que les contrôles internes sont adéquats et conformes aux dispositions pertinentes de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) – Commerce de spécimens d'éléphants. La priorité devrait être donnée à la Chine, au Japon et à la Thaïlande, et une attention particulière devrait être accordée à toute Partie ayant notifié le Secrétariat qu'elle souhaite autoriser les importations d'ivoire à des fins commerciales.
10. Le Secrétariat devrait soumettre à chaque session du Comité permanent un rapport sur l'application du plan d'action.

Annexe à la décision 13.67

MANDAT POUR L'EVALUATION DE L'ETUDE DU COMMERCE IMPORTANT

Objectifs

1. Les objectifs de l'évaluation de l'étude du commerce important sont les suivants:
 - a) évaluer la contribution de l'étude du commerce important à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a);
 - b) apprécier les effets dans le temps des actions entreprises dans le contexte de l'étude du commerce important sur le commerce et la conservation des espèces sélectionnées pour l'examen et faisant l'objet de recommandations, en tenant compte des effets possibles de ces mesures sur d'autres espèces CITES;
 - c) formuler des recommandations au vu des résultats et des conclusions de l'évaluation et des effets de l'appréciation; et
 - d) préparer un document sur l'évaluation de l'étude du commerce important et les conclusions et les recommandations qui en résultent, pour examen à la première session appropriée de la Conférence des Parties.

Processus

2. L'évaluation commencera immédiatement après la 14^e session de la Conférence des Parties, sous réserve de fonds suffisants disponibles pour en garantir l'achèvement.
3. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes superviseront l'évaluation, qui sera administrée par le Secrétariat. Des consultants pourront être engagés pour fournir une assistance à cet égard.
4. Un groupe de travail, composé de membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, de Parties, du Secrétariat et de spécialistes invités, sera chargé de donner des avis sur le processus d'évaluation, d'examiner les conclusions découlant des recherches, et de préparer des recommandations à soumettre aux Parties.
5. Le Secrétariat soumettra régulièrement aux sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, un rapport d'activité sur l'évaluation.
6. Un rapport final, pouvant proposer des amendements aux résolutions ou aux décisions actuelles, ou d'autres recommandations, et incluant les commentaires du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et des Etats des aires de répartition évoqués dans le rapport, sera soumis par le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes à une future session de la Conférence des Parties. Toutefois, le Président du Comité pour les animaux ou la Présidente du Comité pour les plantes pourra soumettre un rapport intermédiaire au Comité permanent en temps opportun et si cela est jugé utile.

Contenu de l'évaluation

7. L'évaluation de l'étude du commerce important devrait inclure les activités suivantes:
 - a) Apprécier:
 - i) le processus utilisé pour sélectionner les espèces à examiner (y compris le recours à des données numériques), et les espèces sélectionnées suite au processus;

- ii) le processus et les moyens utilisés pour compiler et examiner les informations concernant l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), pour les espèces sélectionnées (y compris les communications avec les Etats des aires de répartition), et l'utilisation ultérieure de ces informations par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes pour classer les espèces et faire des recommandations;
 - iii) le type et la fréquence des recommandations faites;
 - iv) la nature et le taux de réponse aux recommandations, et les problèmes détectés;
 - v) l'utilisation des recommandations par les Etats des aires de répartition comme orientations pour gérer les espèces visées et les autres espèces CITES ayant des caractéristiques similaires;
 - vi) la nature et l'ampleur de l'appui fourni aux Etats des aires de répartition pour appliquer les recommandations, y compris des projets sur le terrain, l'aide financière et l'assistance pour renforcer les capacités locales;
 - vii) le processus en cours de suivi et d'examen de l'application des recommandations, en tenant compte des différents points de vue quant à savoir à qui incombe cette responsabilité; et
 - viii) les effets du processus sur les autres aspects de l'application de la CITES, y compris comment les problèmes détectés au cours de l'examen mais non directement liés à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), ont été traités.
- b) Conduire des études de cas sur une gamme représentative d'espèces et de pays faisant l'objet de recommandations afin d'évaluer les changements à court et à moyen termes – et si ces changements peuvent être imputés au processus – dans:
- i) la conservation des taxons visés dans les Etats des aires de répartition;
 - ii) les volumes et la structure du commerce des taxons visés, en considérant le commerce impliquant les Etats des aires de répartition faisant l'objet de recommandations, les autres Etats des aires de répartition et les Etats non situés dans les aires de répartition;
 - iii) les stratégies de production ou de gestion des taxons visés;
 - iv) les développements du marché intéressant la conservation (tels que les déplacements de l'offre ou de la demande);
 - v) les coûts et les avantages liés à la gestion et au commerce des taxons visés (tels que les effets des suspensions de commerce et des quotas d'exportation, le déplacement du commerce vers des espèces non-CITES, ou l'augmentation du commerce illicite);
 - vi) la protection des taxons visés dans les Etats des aires de répartition, et les mesures réglementaires hors de ces Etats;
 - vii) la structure du commerce, la conservation et la gestion des autres espèces CITES pouvant devenir des "substituts" aux taxons visés; et
 - viii) les changements dans la politique de conservation des Etats des aires de répartition.

- c) Analyser les informations pour apprécier l'efficacité, les coûts et les avantages³ de l'étude du commerce important telle qu'elle a été réalisée jusqu'à présent, par rapport au coût du processus et au temps qu'il prend, et déterminer les moyens d'en améliorer la contribution aux objectifs de la Convention en réduisant les menaces pesant sur les espèces sauvages.

³ L'expression "l'efficacité, les coûts et les avantages de l'étude du commerce important" permettra de savoir si les fonds alloués au processus donneront des résultats comparables à ceux d'autres activités de la CITES et si la durée envisagée pour le processus n'est pas trop longue pour des espèces qui connaissent un déclin rapide.